



CONVENTION D'ASSOCIATION

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

ET

KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LIMITED

N° 770/11068/SG/GC/2007 du 14 février 2007

AVENANT N°5



CONVENTION D'ASSOCIATION N°770/11068/SG/GC/2007 du 14

février 2007

AVENANT N°5



Entre les soussignées :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, Société par Actions à Responsabilité Limitée, société commerciale de droit congolais, en abrégé « **GECAMINES Sarl** », dont le siège social est situé au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, représentée aux fins des présentes par Messieurs **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et **KALEJ NKAND**, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

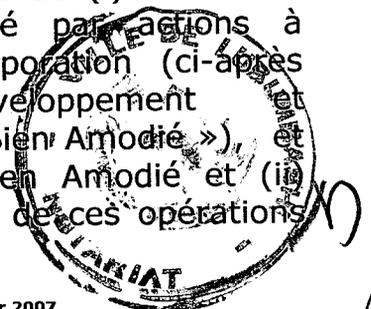
et,

KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL Ltd, société immatriculée sous le n° CI 209443, dont le siège social est sis Harbour Center, Fourth Floor, Georgetown, Grand Caïman, Cayman Islands, représentée aux fins des présentes par Monsieur **PIETER DEBOUTTE**, dûment mandaté, ci-après dénommée « **KRIL** » ;

GECAMINES et KRIL sont ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE :

A. Attendu que, suite à l'appel d'offres international n° 840/ADG/2006, GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont signé en date du 14 février 2007, la Convention d'Association n° 770/11068/SG/GC/2007, (ci-après la « Convention d'Association »), en vue de (i) créer une société commune sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée, à dénommer Kipushi Corporation (ci-après « KICO Sarl »), pour la Prospection, le Développement et l'Exploitation de la mine de Kipushi (ci-après le « Bien Amodié »), et la Commercialisation des produits extraits du Bien Amodié, et (ii) définir les termes et conditions pour la réalisation de ces opérations.



ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties entre elles et en leur qualité d'actionnaires de KICO Sarl.

- B. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont convenu dans la Convention d'Association de réaliser leur projet ci-dessus, (ci-après le « Projet »), en un certain nombre d'étapes chronologiques comprenant, entre autres étapes, l'étape de l'élaboration de l'Etude de Faisabilité dont les résultats positifs devaient conditionner la poursuite du Projet ;
- C. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont, le 10 mars 2008, signé l'Avenant n° 1 à la Convention d'Association en vue de proroger d'une année, à partir du 21 février 2008, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité, à présenter par UNITED RESOURCES AG;
- D. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont, le 16 mai 2008, signé l'Acte de Novation n° 866/22699/SG/GC/2008 par lequel elles ont consenti qu'UNITED RESOURCES HOLDING AG, ayant hérité, en sa qualité de société mère d'UNITED RESOURCES AG, de la Convention d' Association signée par cette dernière, cède cette convention à KRIL;
- E. Attendu que GECAMINES et KRIL ont conclu le 13 janvier 2009 l'Avenant n° 2 à la Convention d'Association aux termes duquel elles ont convenu de réaménager dans les trente (30) jours de la Date de la Fin de l'Etude de Faisabilité en vue de prendre en compte (i) les exigences du Gouvernement pour la revisitation des contrats miniers et (ii) les résultats de l'Etude de Faisabilité;
- F. Attendu que KRIL a effectué, dans le délai convenu dans l'Avenant n°1, l'Etude de Faisabilité et l'a transmise à GECAMINES en date du 19 août 2010 ;
- G. Attendu que GECAMINES a approuvé l'Etude de Faisabilité en date du 2 septembre 2010 par sa lettre n° 972/ADG/10 ;
- H. Attendu que les Parties ont convenu, dans l'Avenant n° 3 à la Convention d'Association, signé le 13 septembre 2010, de créer, d'abord, pour des raisons de contrainte de temps, une société privée à responsabilité limitée dénommée KIPUSHI CORPORATION Sprl, (ci-après « **KICO Sprl** »), et de la transformer, par la suite, en une société par actions à responsabilité limitée ;
- I. Attendu qu'aux termes de ce même Avenant n° 3 à la Convention d'Association, GECAMINES et KRIL ont convenu de la cession partielle du Permis d'exploitation n° 481 par GECAMINES à KICO Sprl ;
- J. Attendu que les Parties ont convenu également de la cession par GECAMINES à KICO Sprl des Permis d'Exploitation des Rejets ;
- K. Attendu que les Parties ont signé, en Juillet 2011, l'Avenant n° 4 à la Convention d'Association en vue (i) de modifier la définition du terme «Date de Réalisation» ainsi que le contrat de prêt relatif au



financement du programme social de GECAMINES et (ii) de supprimer le contrat de prêt relatif aux projets de développement de GECAMINES';

- L. Attendu que les Parties souhaitent (i) modifier, à nouveau, dans la Convention d'Association, la définition du terme «Date de Réalisation», (ii) modifier les dispositions relatives au Titre Minier et (iii) introduire une disposition libérant GECAMINES de ses obligations environnementales ;

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et interprétation

1.1. Sauf autrement défini dans le présent avenant, les termes commençant par une majuscule auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention d'Association et les règles d'interprétation prévues dans la Convention d'Association s'appliqueront au présent Avenant.

1.2. L'article 1.1 (gg) de la Convention d'Association est modifié comme suit : « « **Titres Miniers** » signifie le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/6368/11 se rapportant au Permis d'Exploitation n° 12434 et les Certificats d'Exploitation des rejets n° CAMI/CER/6213/2011, n° CAMI/CER/6209/2011 et n° CAMI/CER/6208/2011 se rapportant respectivement aux Permis d'Exploitation des Rejets n° 12234, n°12349 et n°12350».

Article 2 : Date de Réalisation

L'article 1.1 p) de la Convention d'Association relatif à la définition du terme «Date de Réalisation » est modifié comme suit:

« **Date de Réalisation** » signifie la date à laquelle :

- (i). l'Avenant n° 5 à la Convention d'Association aura été signé par les Parties ;
- (ii). KICO Sprl aura été constituée et disposera de la personnalité morale;
- (iii). les Contrats de Cession du Permis d'Exploitation n° 12434 et des Permis d'Exploitation des Rejets n° 12234, n° 12349 ainsi que n° 12350, entre GECAMINES et KICO Sprl, auront été signés et toutes les formalités nécessaires relatives à leur légalisation et leur enregistrement effectuées ;
- (iv). le Contrat de Location des Installations et Equipements loués aura été signé par SIMCO Sprl et KICO Sprl ».



Article 3 : Titres Miniers – Contrats de Cession

L'article 7 de la Convention d'Association est modifié comme suit :

« ARTICLE 7: TITRES MINIERS-CONTRATS DE CESSION

Gécamines déclare et garantit à KRIL qu'elle détient tous les droits sur les Titres Miniers lui permettant de conclure la Convention d'Association et, à terme, les Contrats de Cession, de sorte que KICO Sprl devienne le titulaire exclusif du bien cédé à compter de la date de la signature des Contrats de cession.

Néanmoins, les Parties conviennent que les Contrats de Cession contiendront les caractéristiques suivantes :

- (a) GECAMINES restera propriétaire, en vertu des droits fonciers spécifiques qui devront être établis en sa faveur à la suite de la cession des Titres Miniers, de l'ancien Concentrateur de Kipushi, du nouveau Concentrateur de Kipushi, du Site des Rejets de Kipushi et des Immeubles et Autres Infrastructures de Kipushi.
- (b) A cet égard, KICO Sprl ne portera aucunement atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, aux droits fonciers de GECAMINES couvrant l'Ancien Concentrateur de Kipushi, le Nouveau Concentrateur de Kipushi, le Site des Rejets de Kipushi, les Immeubles et Autres Infrastructures de Kipushi.

Les Parties s'engagent à ce que KICO Sprl et GECAMINES aient à la Date de Réalisation :

- (I) signé les Contrats de Cession des Titres Miniers,
- (II) procédé à toutes les formalités nécessaires pour donner plein effet aux Contrats de Cession.

GECAMINES s'engage, en outre :

- ✓ à obtenir de sa Société Affiliée, SIMCO Sprl, qu'elle signe avec KICO Sprl le Contrat de Location des Installations et Equipements Loués ;
- ✓ à céder à KICO Sprl les Titres Miniers ».

Article 4 : Libération des obligations environnementales de GECAMINES

L'article 13.2 de la Convention d'Association est complété comme suit :

« GECAMINES obtiendra de l'autorité gouvernementale compétente, en libération de ses obligations environnementales en rapport avec ses opérations minières et métallurgiques antérieures à la Date de Réalisation,



b
A
B

une « attestation de libération des obligations environnementales » et la remettra à KICO Sprl avant la Date de Réalisation ».

Article 5 : Maintien des dispositions non modifiées

Les autres articles de la Convention d'Association et de ses Avenants n° 1, 2, 3 et 4 non modifiés par le présent Avenant demeurent inchangés.

Article 5 : Pouvoirs

Les Parties donnent pouvoirs à Monsieur Didier BAZOLA PHOLA pour accomplir toutes les formalités requises, notamment celles d'authentification du présent Avenant.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Lubumbashi en cinq exemplaires originaux, le 30 Septembre 2011, chaque Partie en prenant deux, le cinquième étant réservé au Notaire de la Ville de Lubumbashi.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl



Monsieur Kalej Nkand
Administrateur Directeur Général



Monsieur Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil
d'Administration

POUR KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LTD,



Pieter Deboutte
Dûment mandaté



ACTE NOTARIE

L'an deux mille onze, le jour du mois de ... ~~octobre~~

Nous soussigné **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi, en présence de **KITWA DJOMBO DAVID** et **UMBA KILUBA ILUNGA**, témoins instrumentaires à ce requis.

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par **Monsieur DIDIER BAZOLA**, Comparaisant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au Comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du mandant.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Lubumbashi.

Signature du Comparant

DIDIER BAZOLA

Signature du Notaire

KASONGO KILEPA KAKONDO

Les Témoins

KITWA DJOMBO DAVID

UMBA KILUBA ILUNGA

Droits perçus/Frais d'acte..... **4.615.00 FC.**
Suivant quittance n°... **N.P. n° 2479500/4** en date de ce jour
Enregistré par Nous Soussigné, ce... **17 octobre deux mille onze**
A l'Office Notarial de Lubumbashi ;
Sous le numéro **20675** folio volume.....

Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO

Pour expédition certifiée conforme
Coût : **10.435.00 FC.**
Quittance n°... **N.P. n° 2479500/4**
Lubumbashi, le ... **10/10/2011.**

Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO